



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

portant interdiction de l'exercice de la pêche sur le canal de la Marne au Rhin

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** l'article L.436-12 du Code de l'Environnement ;
- VU** les articles R.436-73 à R.436-74 et l'article R.436-79 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe FOTRÉ, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- VU** la décision du 3 février 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin, compétence générale ;
- VU** la demande enregistrée le 5 janvier 2021 présentée par Voies Navigables de France pour le chômage du bief 50 du Canal de la Marne au Rhin ;
- VU** l'avis en date du 6 janvier 2021 du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- VU** l'absence d'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'absence d'avis du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.436-12 du code de l'environnement prévoit la possibilité de créer des réserves temporaires de pêche afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson ;
- CONSIDÉRANT** que le chômage est une opération indispensable pour effectuer des travaux de localisation et traitement de fuites dans le Canal de la Marne au Rhin ;
- CONSIDÉRANT** que l'abaissement du niveau d'eau lors du chômage prévu rend les populations piscicoles plus vulnérables à la capture qu'en eau courante et qu'en conséquence, il convient pour favoriser leur protection d'interdire temporairement la pêche pendant la durée de l'opération.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durée de l'arrêté

Toute pêche est interdite à compter du 1^{er} février 2021 jusqu'au 16 mars 2021 inclus dans les parties de cours d'eau domanial visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Localisation des réserves de pêche temporaires

Canal de la Marne au Rhin : de l'écluse 49, PK 305,676 (commune de Reichstett) à l'écluse 50, PK 306,997 (commune de Souffelweyersheim).

Article 3 : Notification, publication et information des tiers

Une copie de la présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Le présent arrêté fera l'objet, pendant toute la période d'application, d'un affichage dans les mairies de Reichstett et de Souffelweyersheim.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de l'arrêté sera mis à la disposition du public pour information au siège de Voies Navigables de France, Direction Territoriale de Strasbourg ainsi qu'au siège de l'Unité Territoriale du Canal de la Marne au Rhin.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
Le directeur régional grand Est de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Les maires des communes de Reichstett et de Souffelweyersheim,
Les gardes-pêche commissionnés du secteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 12 janvier 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Par subdélégation, le responsable de l'unité chasse pêche



Philippe WOLFF

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (via l'application télérécoeurs, www.telerecoeurs.fr ou par voie postale 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les conditions énoncées ci-dessus.